

Règles régissant les nominations du bureau du Conseil général, du Conseil communal et des commissions provisoires

En l'absence de règlement général de commune, la loi sur les communes (LCo) ainsi que la loi sur les droits politiques (LDP) s'appliquent sans restriction pour ces nominations.

La convention de fusion fixe le nombre de membres du Conseil communal et le mode d'élection.

Les règles suivantes en sont rappelées :

- les candidat.e.s sont annoncé.e.s à la présidence du bureau provisoire
- les nominations se font au scrutin secret à la majorité des membres présent.e.s pour tous les tours de scrutin. Elles sont tacites lorsque le nombre des candidat.e.s proposé.e.s est égal ou inférieur à celui des candidat.e.s à nommer
- le cumul des voix n'est pas possible ; une voix donnée à une personne qui n'est pas candidate est nulle
- la majorité absolue sera calculée sur les bulletins distribués, c'est-à-dire sur les membres présent.e.s ; lors du dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue
- le Conseil communal ne sera élu que lorsque ses cinq membres auront été nommé.e.s, ainsi l'ensemble des membres présent.e.s participeront à tous les tours de scrutin y relatifs
- en cas de doute sur l'interprétation d'un bulletin mal rédigé ou difficilement lisible, le bureau du Conseil général se réunira pour trancher